

Décret d'établissement des objectifs en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assainissement de l'air

(Référence n° 02-01)

En vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit les objectifs suivants relatifs à la qualité de l'air. Les concentrations (sur les périodes moyennes correspondantes) de polluants dans la liste ci-dessous ne doivent pas être dépassées au niveau du sol :

Polluant	Période moyenne	Concentration au niveau du sol au Nouveau-Brunswick (sauf dans les comtés de Charlotte, Kings et Saint John)	Concentration au niveau du sol dans les comtés de Charlotte, Kings et Saint John
		microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) dans des conditions normales *	
Oxyde de carbone	1 heure	35 000	35 000
	8 heures	15 000	15 000
Acide sulfhydrique	1 heure	15	15
	24 heures	5	5
Dioxyde d'azote	1 heure	400	400
	24 heures	200	200
	1 an	100	100
Anhydride sulfureux	1 heure	900	450
	24 heures	300	150
	1 an	60	30
Total des particules en suspension	24 heures	120	120
	1 an	70†	70†

* selon la *Loi sur l'assainissement de l'air*, conditions normales désigne une température de 21,0 degrés Celsius et une pression absolue de 101,3 kilopascals

† moyenne géométrique

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 28 mars 2002.

signature sur la copie original

Kim Jardine

Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux